

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2024-060

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^e CATÉGORIE – LUDOTHÈQUE - 1 PLACE UDERZO

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté municipal N°A-2023-172 en date 26 octobre 2023 valant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public – permis N° PC 78124 20 G0014 M01 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions numérotées 1°) et 2°) de la sous-commission départementale de sécurité des Yvelines en date du 21 juillet 2023;

Vu l'avis favorable tacite en date du 09 août 2023 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 24 janvier 2024 relative au permis de construire susvisé ;

Vu le rapport final de contrôle technique (RFCT) sans réserve établi en date du 31 janvier 2024 par l'entreprise SOCOTEC en exécution de missions L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP, et HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;

Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées (HAND) sans réserve établie en date du 31 janvier 2024 par l'entreprise SOCOTEC, agissant en qualité d'organisme de contrôle technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans réserve établi en date du 31 janvier 2024 par l'entreprise SOCOTEC, agissant en qualité d'organisme agréé ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que la prescription numérotée (1°) dont était assorti l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité susvisé et relative à la présence d'un équipement d'alarme dans l'établissement (article PE 27 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) peut être levée au vu du rapport de vérification réglementaire après travaux susvisé ;

Considérant que la prescription numérotée (2°) dont était assorti l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité susvisé et relative à l'obligation de formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (accueil du public, accueil des secours, etc.) et la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 §5 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) est reproduite intégralement dans les dispositif du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement, à destination de Ludothèque, sis 1 place Uderzo à Carrières-sur-Seine (78420), établissement recevant du public de 5ème catégorie de type L, est autorisé à ouvrir au public.

L'effectif maximal des personnes admises dans l'établissement est fixé ainsi qu'il suit :

Effectifs au titre du public :	48 personnes
Effectifs au titre du personnel :	2 personnes

Effectif total admissible (public plus personnel) : 50 personnes.

L'établissement s'étend sur une surface de 140 m² au rez-de-chaussée du bâtiment n°1 (bâtiment A - n°1 à 5 place Uderzo), et dispose de 2 dégagements de 0,90 m chacun, indépendants de la partie habitation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : L'exploitant est tenu au respect de la prescription telle que formulée par la sous-commission départementale de sécurité dans son avis en date du 21 juillet 2023 et reproduite intégralement ci-après :

« 2° Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (évacuation du public, accueil des secours, etc.) et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 §5) »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Fait à Carrières-sur-Seine, le 23/04/2024



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud de Bourrousse'.

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.